

Décret spécial visant à augmenter le nombre maximum de membres du Gouvernement en exécution des articles 123, § 2, de la Constitution et 63, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993

D. 13-07-1999

M.B. 17-07-1999

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le présent décret règle, en application des articles 38 et 123, § 2, de la Constitution, une matière visée à l'article 63, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993.

Article 2. - Le Gouvernement de la Communauté française compte huit membres au plus, en ce compris le président.

Article 3. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.